

UDC
Union Démocratique du Centre
du canton de Fribourg



Statuts

Approuvés par l'assemblée générale
cantonale du 24 mars 2010
à St-Aubin

*révisés lors de l'assemblée générale du 2 avril 2014 à
Courtepin*

Les dénominations de fonction utilisées dans les présents statuts s'appliquent aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

Le texte en français fait foi.

I – Dénomination et buts	4
Article 1 Dénomination	4
Article 2 Buts.....	4
Article 3 Programme politique de législature.....	4
II – Structures	5
Article 4 Composition	5
Article 5 Membres individuels	5
Article 6 Sections de district	5
Article 7 Droits et devoirs des sections de district	5
Article 8 Organisation des sections de district	5
Article 9 Sections affiliées	6
III – Naissance et extinction de l’affiliation	6
Article 10 Admission.....	6
Article 11 Extinction de l’affiliation	6
Article 12 Exclusion d’un membre individuel	6
Article 13 Exclusion d’une section	6
IV – Organes	6
1 – Généralités.....	6
Article 14 Organes.....	6
Article 15 Durée des mandats	7
2 – Assemblée cantonale	7
Article 16 Composition	7
Article 17 Mode de convocation	7
Article 18 Présidence, ordre du jour et vote	7
Article 19 Attributions.....	7
3. Le Comité Central	8
Article 20 Composition	8
Article 21 Mode de convocation	8
Article 22 Présidence, tractanda, validité des débats et vote.....	8
Article 23 Attributions.....	9
4. Le Comité Directeur.....	9
Article 24 Composition	9
Article 25 Mode de convocation	10
Article 26 Présidence, validité des débats et vote	10
Article 27 Attributions.....	10
5. Le Bureau	11
Article 28 Composition	11
Article 29 Attributions.....	11
6. Le Groupe des députés au Grand Conseil	11
Article 30 Composition	11
Article 31 Objet	11
Article 32 Organisation	11
7. Les Commissions	11
Article 33 Généralités.....	11
Article 34 Composition et organisation.....	12
8. L’organe de révision.....	12
Article 35 Organe de révision	12
9. Président, secrétaire et caissier.....	12
Article 36 Président	12

Article 37	Secrétaire	13
Article 38	Caissier	13
VI – Finances, fichier des membres, communication		13
Article 39	Cotisations	13
Article 40	Contributions financières	13
Article 41	Autres revenus	14
Article 42	Responsabilité financière et signature	14
Article 43	Fichier des membres	14
Article 44	Communication	14
VII – Révision des statuts		15
Article 45	Procédure	15
VIII – Dissolution du parti		15
Article 46	Procédure	15
Article 47	Entrée en vigueur	15

I – Dénomination et buts

Article 1 Dénomination

¹ Sous l'appellation Union Démocratique du Centre du canton de Fribourg (UDC-FR) et Schweizerische Volkspartei des Kantons Freiburg (SVP FR), il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

² L'UDC-FR est une section cantonale de l'UDC Suisse.

³ Elle rassemble des sections de district et des sections affiliées.

⁴ Son siège est au domicile du président.

Article 2 Buts

¹ L'UDC-FR réunit des femmes et des hommes de toutes les couches de la population et de toutes les croyances, soucieux de préserver les fondements fédéralistes et démocratiques de notre Etat de droit.

² Elle agit dans le respect mutuel et la tolérance.

³ L'UDC-FR assure par son activité la pérennité des objectifs et de l'esprit du Parti des Paysans, Artisans et Indépendants (PAI) fondé en 1922 et dont elle est issue.

⁴ L'UDC-FR mène son action politique conformément aux buts principaux suivants :

- Respect et épanouissement de l'individu
- Respect de l'Etat de droit, des libertés garanties par les Constitutions fédérale et cantonale
- Promotion de la famille
- Promotion de la responsabilité individuelle
- Développement économique et culturel harmonieux de toutes les régions et de toutes les catégories sociales
- Soutien à une politique sociale financièrement et économiquement supportable
- Soutien à une politique visant à assurer la sécurité de la population.
- Soutien à une politique agricole qui assure, dans l'intérêt commun, la pérennité des exploitations familiales, l'approvisionnement de notre population et la sauvegarde de notre paysage
- Soutien à une politique économique qui assure le maintien et le développement des petites et moyennes entreprises ainsi que des indépendants
- Soutien à une politique financière qui assure l'équilibre des finances publiques
- Soutien à une politique qui garantisse l'accès de tous à l'éducation et à la culture
- Soutien à une politique qui assure le respect de l'environnement naturel

Article 3 Programme politique de législature

¹ Des objectifs détaillés, correspondant aux buts énoncés à l'article 2, sont définis dans un programme politique réadapté avant chaque législature.

II – Structures

Article 4 Composition

¹ L'UDC-FR est constituée des sections de district, des sections affiliées ainsi que de membres individuels.

² L'affiliation implique l'adhésion aux présents statuts

Article 5 Membres individuels

¹ Toute femme ou homme, âgé d'au moins 16 ans, peut devenir membre individuel de l'UDC-FR en s'inscrivant à l'une des sections de district ou à l'une des sections affiliées.

² Un membre individuel jouit des droits conférés par les présents statuts à la condition expresse de s'acquitter régulièrement de sa cotisation annuelle.

Article 6 Sections de district

¹ Le territoire des sections de district correspond aux cercles électoraux

Article 7 Droits et devoirs des sections de district

¹ Les sections de district ont pour rôle d'assurer la présence de l'UDC-FR sur le terrain et de recruter de nouveaux membres, notamment par la création de sections locales.

² Les sections de district agissent, dans leur district, conformément au programme politique de législature de l'UDC-FR.

³ Lors d'élections les concernant directement (Grand Conseil, Préfecture, Communes, etc.), les sections de district agissent de leur propre chef. Un droit de regard du Comité Directeur est réservé.

⁴ Lors d'élections au Conseil d'Etat et aux Chambres fédérales, les sections de district proposent à l'UDC-FR des candidats. Elles ont le devoir de soutenir la ou les listes électorales approuvées par l'assemblée cantonale.

⁵ Les sections de district tiennent régulièrement le comité directeur au courant de leurs activités.

Article 8 Organisation des sections de district

¹ Les sections de district doivent se constituer en associations au sens des art. 60 ss du Code Civil Suisse

² Les sections de district s'organisent librement dans les limites des présents statuts. Elles doivent se doter de statuts ou d'un règlement interne qui doivent être approuvés par le Comité Directeur et dont un exemplaire est déposé au Secrétariat cantonal.

³ Elles doivent se doter, au minimum, d'un Président, d'un secrétaire et d'un caissier.

Article 9 Sections affiliées

¹ Des sections à but particulier peuvent être créées par des membres de l'UDC-FR désirant développer une activité spécifique au sein de celle-ci.

² Ces sections se constituent et s'organisent comme les sections de district. Leurs membres sont, en principe, également affiliés à une section de district.

³ Les droits et devoirs des sections de district s'appliquent par analogie aux sections affiliées.

III – Naissance et extinction de l'affiliation

Article 10 Admission

¹ La décision quant à l'admission de nouvelles sections de district et de sections à but particulier appartient au Comité Central.

Article 11 Extinction de l'affiliation

¹ L'affiliation d'une section à l'UDC-FR prend automatiquement fin en cas de dissolution.

Article 12 Exclusion d'un membre individuel

¹ L'exclusion d'un membre de l'UDC-FR qui par ses agissements nuit gravement aux intérêts ou à la réputation de l'UDC-FR ou qui mène une action politique contraire aux buts de celle-ci, est prononcée par le Comité directeur, après consultation de la section.

Article 13 Exclusion d'une section

¹ L'exclusion d'une section de district ou d'une section affiliée est décidée par le comité central à la majorité qualifiée des deux tiers des délégués présents.

IV – Organes

1 – Généralités

Article 14 Organes

¹ L'UDC-FR se compose des organes suivants :

- L'Assemblée cantonale
- Le Comité central
- Le Comité directeur
- Le Bureau

- Le Groupe des députés au Grand Conseil
- Les commissions
- Les organes de contrôle

Article 15 **Durée des mandats**

Les membres des organes de l'UDC-FR sont élus pour la législature. Une élection en cours de législature est valable jusqu'à la fin de celle-ci.

2 – Assemblée cantonale

Article 16 **Composition**

- ¹ L'Assemblée cantonale est l'organe suprême de l'UDC-FR.
- ² L'Assemblée cantonale se compose des membres individuels.
- ³ L'Assemblée cantonale est en principe publique, sauf décision contraire du comité directeur.

Article 17 **Mode de convocation**

- ¹ L'Assemblée cantonale ordinaire est convoquée par écrit, dans un délai minimum de dix jours ouvrables, une fois l'an, par le président de l'UDC-FR, durant les quatre premiers mois de l'année civile.
- ² Elle a lieu, en principe, à tour de rôle dans chacun des districts du canton, selon un tournoi établi par le Comité Directeur.
- ³ Sur demande du Comité Directeur, du Groupe des députés au Grand Conseil ou encore d'au moins 40 membres individuels, le président de l'UDC-FR doit convoquer une assemblée extraordinaire dans un délai de trois semaines. La convocation doit parvenir aux membres au moins cinq jours ouvrables avant l'assemblée.

Article 18 **Présidence, ordre du jour et vote**

- ¹ L'assemblée est présidée par le président cantonal de l'UDC-FR ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'un des vice-présidents.
- ² Les élections et décisions soumises à l'assemblée doivent figurer à l'ordre du jour. Chaque participant peut proposer une modification à l'ordre du jour.
- ³ Les votes ont lieu à main levée, à la majorité des membres présents, sauf disposition contraire des présents statuts.
- ⁴ Le vote a lieu à bulletin secret si le 10% des membres individuels présents en font la demande

Article 19 **Attributions**

- ¹ L'assemblée cantonale a les attributions suivantes :

- Elle nomme le président cantonal ainsi que les membres du comité, à l'exception des membres d'office.
- Elle désigne les candidats de l'UDC-FR aux élections au Conseil d'Etat et aux Chambres fédérales.
- Elle approuve le programme politique de législature.
- Elle approuve le budget et les comptes et en donne décharge au caissier.
- Elle approuve les statuts ainsi que les révisions des statuts.

3. Le Comité Central

Article 20 Composition

¹ Les personnes suivantes sont membres de droit du Comité central

- les membres du Comité directeur
- les présidents des sections de district et affiliées
- les présidents des sections locales
- les présidents des Commissions
- les élus fédéraux, cantonaux et préfets
- les délégués de l'UDC-FR aux organes de l'UDC Suisse

² En plus des membres de droit, chaque section de district et chaque section affiliée désigne huit délégués au comité central et les annonce au Secrétariat cantonal.

³ Les délégués des sections doivent être membres de l'UDC-FR.

⁴ En cas d'empêchement, tout membre du comité central peut annoncer préalablement un remplaçant au Parti cantonal.

⁵ Les séances du Comité central sont ouvertes, sans convocation écrite, sans droit de vote, aux autres membres inscrits à moins que le président ou la majorité des membres ayant le droit de vote ne demande le huis-clos.

Article 21 Mode de convocation

¹ Le Comité Central est convoqué au moins dix jours avant la séance par le président ou, en cas d'absence de celui-ci, par l'un des vice-présidents.

² Le Comité Central siège au moins une fois avant chaque votation fédérale ou cantonale.

Article 22 Présidence, tractanda, validité des débats et vote

¹ Le Comité Central est présidé par le président de l'UDC-FR ou, en cas d'absence de celui-ci, par l'un des vice-présidents.

² Les élections et décisions soumises au Comité Central doivent figurer à l'ordre du jour. Chaque participant peut proposer une modification à l'ordre du jour.

³ Les votes ont lieu à main levée, à la majorité des membres présents, sauf disposition contraire des présents statuts.

⁴ Le vote a lieu à bulletin secret si au moins 10% des membres présents en font la demande.

Article 23 Attributions

¹ Le Comité Central a les attributions suivantes :

- Il arrête les recommandations de vote de l'UDC-FR aux niveaux fédéral et cantonal.
- Il prononce l'exclusion d'une section de district conformément à l'art. 11.
- Il décide du lancement d'une initiative ou d'un référendum au niveau cantonal.
- Il décide de toute forme de collaboration électorale avec d'autres formations politiques, en particulier la constitution de listes communes, d'appareillements ou de sous-appareillements.
- Il décide de la renonciation de l'UDC à participer à une élection fédérale ou cantonale.
- Il décide du soutien apporté par l'UDC à un ou plusieurs candidats issus d'autres formations politiques lors d'élections fédérales ou cantonales.
- Lors d'élections majoritaires à deux tours, il décide du maintien ou du retrait du ou des candidats de l'UDC.

² Il préavise à l'intention de l'assemblée cantonale :

- Les candidatures de l'UDC-FR aux élections du Conseil d'Etat et des Chambres fédérales ;
- Le programme politique de législature de l'UDC-FR ainsi que, le cas échéant, les programmes électoraux ;

³ Le comité central peut déléguer certaines compétences prévues aux alinéas 1 et 2 au comité directeur.

⁴ Cette délégation est limitée à un objet particulier et peut être assortie de conditions.

4. Le Comité Directeur

Article 24 Composition

¹ Le Comité Directeur se compose des personnes élues suivantes :

- Le président cantonal
- Les trois vice-présidents cantonaux dont l'un au moins est de langue maternelle allemande.
- Le secrétaire cantonal
- Le caissier cantonal
- Le responsable du site internet
- Le responsable des manifestations

Ainsi que des personnes suivantes, membres d'office :

- Le président du groupe des députés au Grand Conseil
- Les élus aux chambres fédérales
- Les présidents des sections de districts ainsi que des sections affiliées. Le cas échéant, le président peut déléguer un représentant, membre du comité de la section.

Article 25 **Mode de convocation**

¹ Le Comité Directeur est convoqué sur demande du Président cantonal ou de l'un des vice-présidents.

² La convocation doit être adressée dans un délai minimum de sept jours.

³ Le Comité Directeur siège au moins quatre fois par année.

Article 26 **Présidence, validité des débats et vote**

¹ Le Comité Directeur est présidé par le président ou, en cas d'absence de celui-ci, par l'un des vice-présidents.

² Le Comité Directeur ne peut valablement prendre de décision qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres plus un.

³ Tous les votes ont lieu à main levée à la majorité des membres présents.

⁴ Le vote a lieu à bulletin secret si au moins trois membres présents en font la demande.

Article 27 **Attributions**

¹ Le Comité Directeur a les attributions suivantes :

- Il prend position sur des affaires politiques cantonales
- Il est l'organe de contrôle des décisions de l'UDC-FR.
- Il entretient les relations avec l'UDC Suisse ainsi qu'avec les autres formations politiques cantonales.
- Il nomme les Commissions chargées d'élaborer le programme politique et les programmes électoraux.
- Il décide de la création de toute autre Commission jugée nécessaire et en définit le mandat.
- Il nomme la Commission chargée de concevoir, de planifier et de mener les campagnes électorales aux niveaux cantonal et fédéral. Il définit les mandats de cette commission et établit le budget.
- Il fixe l'ordre du jour de l'Assemblée cantonale et du Comité central
- Il préavise les objets pour lesquels l'Assemblée cantonale ou le Comité central doit prendre une décision
- Il décide du budget soumis à l'Assemblée cantonale
- Il peut décider des dépenses non prévues au budget
- Il approuve les comptes et les soumet pour approbation à l'Assemblée cantonale
- Il propose à l'Assemblée cantonale le montant de la cotisation annuelle des membres individuels.
- Il organise, au niveau cantonal, des manifestations.
- Lors d'élections complémentaires ou lorsque les circonstances l'exigent, il peut décider de préaviser directement les candidatures de l'UDC à l'attention de l'assemblée cantonale, sans les soumettre au comité central.

5. Le Bureau

Article 28 Composition

¹ Le bureau se compose du président, des vice-présidents, du secrétaire et du caissier.

Article 29 Attributions

¹ Le bureau liquide les affaires courantes internes et organisationnelles de moindre importance.

² Il prépare les objets soumis au comité directeur.

³ Il assure l'exécution des décisions de l'assemblée cantonale, du comité central et du comité directeur.

6. Le Groupe des députés au Grand Conseil

Article 30 Composition

¹ Le Groupe des députés au Grand Conseil (ci-après le Groupe) se compose des élus sur les listes des sections de district de l'UDC-FR.

² Il peut accueillir d'autres membres du Grand Conseil dont la ligne est proche de celle de l'UDC.

Article 31 Objet

¹ Le Groupe défend les idées politiques de l'UDC-FR telles qu'elles ressortent de l'article 2 des présents statuts, du programme politique de législature, ainsi que des recommandations formulées à son intention par le Comité Central.

² Il nomme les groupes de travail ad hoc pour répondre aux procédures de consultation.

Article 32 Organisation

¹ Le Groupe régleme lui-même son organisation, ses activités et ses finances.

² Le président du groupe informe régulièrement le comité directeur ainsi que l'Assemblée cantonale des activités du Groupe

7. Les Commissions

Article 33 Généralités

¹ Les Commissions réunissent des personnes qui possèdent des connaissances spécifiques.

² Elles assistent les organes de l'UDC-FR et organisent des activités dans leur domaine de compétence.

³ Elles sont associées, dans leurs domaines spécifiques, à l'élaboration du programme politique de législature ainsi que des programmes électoraux.

⁴ Elles peuvent, de leur propre initiative, faire des propositions au Comité Directeur sur des thèmes d'actualité.

⁵ Elles font rapport de leurs activités au Comité Directeur.

⁶ Le Comité Directeur peut mettre sur pied des groupes de travail ad hoc pour étudier des questions particulières, notamment les réponses aux procédures de consultation.

Article 34 Composition et organisation

¹ Tout membre peut se porter candidat pour une commission.

² La Commission s'organise elle-même. Elle désigne ses membres et ses organes.

8. L'organe de révision

Article 35 Organe de révision

¹ L'assemblée cantonale élit toutes les années deux vérificateurs des comptes et un suppléant.

² Les vérificateurs ne sont rééligibles qu'une fois.

³ Dans la mesure du possible, les candidats sont choisis à tour de rôle dans chacun des districts.

⁴ L'organe de révision vérifie les comptes annuels après leur clôture.

⁵ Il fait un rapport de sa vérification à l'assemblée cantonale.

9. Président, secrétaire et caissier

Article 36 Président

¹ Le Président a pour mission d'assurer le développement et la promotion de l'UDC-FR à court terme comme à long terme.

² Le Président entretient les relations avec l'UDC Suisse, avec les autres sections de l'UDC ainsi qu'avec les tiers.

³ Il est responsable de la communication interne et externe.

⁴ Il a le devoir de défendre la position majoritaire des organes de l'UDC-FR.

⁵ Il dirige l'assemblée cantonale ainsi que les séances du bureau, du comité directeur et du comité central.

⁶ Il tient le comité directeur au courant de ses activités.

⁷ Il soutient l'activité des sections.

Article 37 Secrétaire

¹ Le secrétaire s'occupe de tous les travaux administratifs de l'UDC-FR.

² Il assure le secrétariat de l'assemblée cantonale, du Comité central, du Comité directeur dont il rédige les procès-verbaux.

³ Il détient les archives de l'UDC-FR.

Article 38 Caissier

¹ Le caissier tient les comptes de l'UDC-FR, les soumet à l'organe de révision et, sur demande, au Comité directeur.

² Il assure les paiements et les encaissements.

³ Il présente un rapport des comptes au Comité directeur et à l'Assemblée cantonale

⁴ Il élabore un projet de budget à l'attention du Comité directeur

⁵ Il veille au respect du budget.

⁶ Il fournit au Comité directeur toutes les données nécessaires à l'élaboration du budget et des comptes.

VI – Finances, fichier des membres, communication

Article 39 Cotisations

¹ La fixation du montant des cotisations est du ressort du Comité Central, sur proposition du Comité Directeur.

² Les sections de district sont chargées de l'encaissement des cotisations.

³ La part des cotisations revenant à la Caisse cantonale est fixée par le Comité Central, sur proposition du Comité Directeur.

⁴ Le caissier cantonal fixe les modalités.

Article 40 Contributions financières

¹ Tous les membres de l'UDC-FR élus ou nommés par une instance cantonale qui par leur fonction politique ou judiciaire reçoivent un salaire ainsi que ceux qui bénéficient d'une retraite, doivent verser à l'UDC-FR une contribution correspondant à deux pour cent de leur salaire net ou de leur retraite nette (après déductions sociales, avant impôts).

² Tous les membres de l'UDC-FR élus ou nommés par une instance cantonale qui, par leur fonction politique ou judiciaire, reçoivent des jetons de présence, doivent verser à l'UDC-FR une contribution correspondant à dix pour cent des honoraires reçus (après déductions sociales, avant impôts).

³ Les élus UDC aux chambres fédérales doivent verser à l'UDC-FR une contribution correspondant à cinq pour cent des montants reçus.

⁴ Les membres de l'UDC-FR élus ou nommés dans le cadre de leur mandat politique pour représenter l'Etat dans un conseil d'administration doivent verser à l'UDC-FR une contribution correspondant à cinq pour cent de l'indemnité annuelle et forfaitaire nette (après déductions sociales, avant impôts) ainsi qu'une contribution correspondant à dix pour cent des indemnités de séance.

⁵ Tout membre de l'UDC-FR qui accepte une candidature à un poste tel que décrit ci-dessus s'engage par écrit, en cas d'élection, à respecter les dispositions du présent article.

⁶ Cet article s'applique également à toute réélection.

Article 41 Autres revenus

¹ La caisse de l'UDC-FR peut également être alimenté par d'autres ressources financières, notamment des cotisations volontaires, des dons, le fruit de collectes extraordinaires et le fruit de manifestations à but lucratif.

Article 42 Responsabilité financière et signature

¹ L'UDC-FR répond de ses engagements exclusivement sur ses biens sociaux.

² La responsabilité personnelle de ses membres ne peut pas être engagée.

³ Le mode de signature est réglé par le Comité Directeur.

Article 43 Fichier des membres

¹ Les sections de district et les sections affiliées doivent dresser un fichier électronique de leurs membres, dont la forme et le contenu sont fixés par le secrétaire.

² Ces fichiers de section sont consolidés en un fichier cantonal.

Article 44 Communication

¹ Seul le président ou la personne désignée par celui-ci ou par le Comité directeur est autorisé à s'exprimer au nom de l'UDC-FR. Toute autre personne s'exprime en son nom personnel.

² Le groupe des députés règle la communication en son nom.

³ Le Comité directeur, le Comité central ainsi que le Groupe des députés au Grand Conseil peuvent décider de la communication externe de leurs décisions.

⁴ La communication interne et externe de l'UDC-FR se fait, dans la mesure du possible, en français et en allemand. Les invitations et communications importantes à l'intention du Comité central et de l'Assemblée cantonale se font en français et en allemand.

VII – Révision des statuts

Article 45 Procédure

¹ La compétence de la révision des statuts appartient à l'Assemblée cantonale, sur proposition du Comité directeur.

² La teneur de la révision demandée doit figurer à l'ordre du jour de l'assemblée et doit être communiquée aux membres de l'assemblée au plus tard avec la convocation à l'assemblée.

³ L'adoption d'une modification des statuts nécessite une majorité des deux tiers des membres présents.

VIII – Dissolution du parti

Article 46 Procédure

¹ Les demandes de dissolution de l'UDC-FR doivent être adressées au Comité Directeur.

² La dissolution de l'UDC-FR ne pourra être inscrite à l'ordre du jour d'une assemblée cantonale qu'au terme d'un délai minimum de trois mois.

³ La dissolution de l'UDC-FR ne pourra être décidée qu'après un vote des deux tiers des membres présents à cette assemblée cantonale régulièrement convoquée.

⁴ Au cours de cette même assemblée, il sera décidé de l'utilisation du patrimoine de l'UDC-FR (finances, liste des adresses, site internet et autres) à la majorité des membres présents.

⁵ Les sections de district continuent à fonctionner selon leurs statuts.

Article 47 Entrée en vigueur

¹ Ces statuts ont été approuvés par l'Assemblée cantonale de l'UDC du Canton de Fribourg dans sa séance du 24 mars 2010.

² Ils entrent en vigueur immédiatement.

³ Ils remplacent ceux du 24 avril 1998, qui sont ainsi abrogés.

Courtepin, le 2 avril 2014

Le président

Roland Mesot

La secrétaire

Claire Peiry-Kolly